

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 avril 2017, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver les traitements et indemnités diverses payés aux membres du Conseil communal et ses organes, durant la législature allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021, avec l'amendement proposé par la Commission des finances (préavis et rapport 01/2017).
- D'approuver les traitements et indemnités versés annuellement aux membres de la Municipalité pour la législature allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 (préavis 02/2017).
- D'autoriser la Municipalité à signer un droit distinct et permanent de superficie en faveur des membres du Copil de la future piscine intercommunale des Chavannes ou de la future PPE du complexe des Chavannes sur une surface de 7'714m<sup>2</sup> de la parcelle No 678, sise sur le PPA « Campagne des Chavannes », pour y construire un complexe scolaire intercommunal et infrastructures associées (préavis 03/2017).
- De refuser le projet de réalisation des travaux nécessaires à la construction d'un collecteur d'eaux claires, au changement de la conduite d'eau potable, à la création de trottoirs et places de stationnement, à la mise à niveau des services et à la réfection de la chaussée au chemin du Passoir (préavis 04/2017).

**Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

**Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**

**Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 25 avril 2017